

COMMUNIQUÉ DE PHILIPPE SUBERCAZES

Lors du dernier conseil municipal de Lourdes, je souhaitais interroger le maire sur la décision n°2026-100 du 19 mai 2026 relative à la prise en charge par la Ville de Lourdes des honoraires d'un avocat chargé d'assurer la défense de Thierry Lavit, maire de Lourdes, dans une procédure pénale pour diffamation envers particulier relative à des faits du 9 juin 2025.

Je n'ai malheureusement pas pu obtenir la parole pour poser cette question.

Je précise immédiatement que mon intervention n'avait pas pour objet de commenter l'affaire judiciaire elle-même ni de contester le droit pour un élu d'être défendu lorsqu'il est mis en cause dans l'exercice de ses fonctions.

Je souhaitais simplement obtenir des éclaircissements sur le fondement juridique de cette décision et sur la procédure retenue.

En effet, les décisions du maire ne sont pas soumises au vote du conseil municipal. Elles sont simplement portées à la connaissance des élus. Dans les faits, seuls les intitulés défilent rapidement à l'écran en début de séance, sans lecture détaillée ni débat.

Pour autant, les conseillers municipaux ne sont pas de simples spectateurs. Le droit à l'information des élus est un principe essentiel du fonctionnement démocratique des collectivités territoriales. Demander des explications sur une décision engageant des fonds publics fait pleinement partie du rôle d'un conseiller municipal.

C'est précisément ce que je souhaitais faire.

Ce qui m'interroge aujourd'hui, c'est la différence de procédure avec ce qui avait été fait en 2022.

À cette époque, lorsque Thierry Lavit avait demandé la protection fonctionnelle à la suite de propos qu'il estimait diffamatoires à son encontre sur les réseaux sociaux, une délibération spécifique avait été présentée au conseil municipal. Le maire avait quitté la salle, le premier adjoint avait présenté le rapport et les élus avaient été appelés à voter.

Dans le dossier actuel, je ne retrouve aucune délibération comparable.

Je retrouve uniquement une décision du maire prévoyant la prise en charge des honoraires d'un avocat.

Par ailleurs, cette décision mentionne à plusieurs reprises « Monsieur Thierry Lavit, maire de la commune de Lourdes » comme personne devant être représentée et défendue.

Je constate également que cette décision ne fait référence à aucune délibération accordant une protection fonctionnelle ni à aucune décision du conseil municipal sur ce sujet.

Mes interrogations sont donc simples.

Sur quel fondement juridique précis la Ville de Lourdes prend-elle en charge ces frais d'avocat ?

La protection fonctionnelle accordée en 2022 est-elle considérée comme couvrant également cette nouvelle procédure ?

Si tel est le cas, pourquoi cette délibération n'est-elle pas mentionnée dans la décision du maire ?

Et surtout, pourquoi ne pas avoir apporté publiquement ces explications lors du conseil municipal lorsqu'un élu les demandait ?

Je ne demandais ni un débat de fond, ni un vote, ni même une prise de position sur l'affaire judiciaire.

Je demandais simplement des précisions sur une décision engageant les finances de la collectivité.

Je peine à comprendre en quoi quelques minutes d'explications auraient pu poser difficulté.

Une réponse claire et transparente devant l'ensemble du conseil municipal aurait permis à chacun de comprendre le fondement de cette décision et aurait probablement évité les interrogations qui demeurent aujourd'hui.

La transparence n'affaiblit jamais la démocratie locale. Au contraire, elle la renforce.

Philippe Subercazes
Conseiller municipal d'opposition de Lourdes